



# Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA & Renaud NIRDE

## Notaires Associés

Boutiques de Cluny- CS 20 002 - 97200 Fort de France (Martinique)  
Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

### Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Notaire  
Z.A. Artimer  
97290 Le Marin  
Tél. : 05 96 74 19 61  
Fax : 05 96 74 94 87

Dossier suivi par Jocelyne MARIN

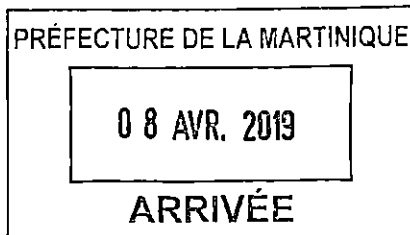
**PRESCRIPTION ACQUISITIVE Suzanne ARTIGNY  
1007988 /RN /JH /**

### Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Rue Louis blanc  
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 4 avril 2019



Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le 4 avril 2019, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SCHOELCHER de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renaud NIRDE

Références Suzanne ARTIGNY  
1007988 /RN /JH /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE  
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **4 avril 2019** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **4 avril 2019** la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Le  
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Madame Suzanne ARTIGNY**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud NIRDE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA et Renaud NIRDE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le 4 avril 2019,

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Mademoiselle Suzanne ARTIGNY, Retraitée, demeurant à SCHOELCHER (97233) Ravine Touza.

Née à SCHOELCHER (97233) le 30 janvier 1938.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**DESIGNATION**

A SCHOELCHER (MARTINIQUE) 97233 Ravine Touza, La Croix,  
Un terrain sur lequel existe savoir :

- une villa de type T2 en dur avec toit en tôle, comprenant : séjour, chambre, salle d'eau, une cuisine, une terrasse,

- une seconde villa comprenant :

\* au rez-de-chaussée : un séjour, une cuisine, une chambre avc salle d'eau, une chmabre une salle de bains, une buanderie, un dbarras, une terrasse,

\* au R+1, un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, une salle de de bains, une buanderie, un débarras, une terrasse.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	752	Route de Ravine Touza	00 ha 10 a 46 ca

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section H numéro 137 lieudit Route de Ravine Touza pour

une contenance de soixante-quatorze ares vingt-cinq centiares (00ha 74a 25ca)

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la

*prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*